

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*l'Université de Strasbourg***

**portant sur l'attribution d'une subvention
d'investissement relative au Projet SIPREME : Système d'imagerie préclinique et
spectroscopie RMN à haut champ magnétique au service du diagnostic, du pronostic
et de la réponse thérapeutique » porté par l'UNISTRA**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 23 septembre 2024.

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,

Et

L'Université de Strasbourg, représentée par Michel DENEKEN, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UNISTRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L1115-1 et Article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 25 juin 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 31 mai 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Située dans l'enceinte de l'Hôpital Civil de Strasbourg, la plateforme IRIS (Directeur scientifique : Pr DE MATHELIN) vise à fournir à la communauté scientifique, académique ou industrielle, une expertise et un environnement à la fois matériel et logiciel permettant la réalisation d'études pré-cliniques et cliniques, l'élaboration et l'évaluation de dispositifs pour l'imagerie biomédicale multimodale, des études biomécaniques ainsi que le développement et la mise en œuvre d'assistance robotique aux gestes médicaux et chirurgicaux.

La plateforme IRIS soutient les projets de la communauté scientifique publique et privée dans le domaine de la santé, à différentes échelles et grâce à divers équipements : IRM Homme et petit animal, imagerie optique, stimulation magnétique transcrânienne robotisée (rTMS), robotique, biomécanique, imagerie tissulaire et cellulaire, traitement d'images et de données. Elle prend en charge les différentes phases des projets, jusqu'à la production des résultats, en assurant l'acquisition des images et leur analyse. Elle participe à la définition, à la mise en œuvre, à la réalisation et au suivi des projets, conformément aux besoins exprimés.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace visent à renforcer le statut de Strasbourg Capitale européenne et le rayonnement international du territoire, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux engagements pris dans le Contrat Triennal 2024 – 2026.

L'activité générale poursuivie par le bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'UNISTRA, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

Le projet SIPREME envisage d'équiper la plateforme IRIS du laboratoire ICube d'un système unique en Europe d'imagerie par résonance magnétique à haut champ magnétique combinant la technologie d'acquisition la plus performante existante à ce jour, de cryosondes, pour la détection du carbone (¹³C) et de l'hydrogène (¹H). Cet équipement de pointe fera partie de l'infrastructure nationale en biologie santé France Life Imaging et positionnera Strasbourg comme site de référence pour les études des pathologies telles que la maladie d'Alzheimer, la dépression, l'addiction et, en oncologie, au service du diagnostic, du pronostic et de la réponse thérapeutique.

Le projet s'inscrit dans 2 axes prioritaires de l'État : la santé et la transformation numérique et est conforme au pilier S3 de la Région Grand Est (dispositifs médicaux, outils numériques pour la santé, biotechnologies médicales). Il permet de renforcer les coopérations académiques d'excellence au niveau local (ITI HealthTech et NeuroStra, Cancéropôle Est), nationales et internationales.

Le projet SIPREME aura un impact fort sur le monde socio-économique avec un transfert possible au niveau clinique et industriel (pharmacologie). Sont concernés à Strasbourg : Transgene (160p), SuperBranche ; dans la région Grand Est : Bruker France (230p), Phaselab ; à l'international : Perha Pharmaceuticals, Precisis Heidelberg, Decode-Genetics, BioTalentum.

L'axe recherche et innovation est conforme au plan santé DSP PMI. Le projet concerne de nouvelles stratégies

thérapeutiques avec ciblage des cancers (de fortes prévalences en Alsace) ou la maladie d'Alzheimer (vieillesse de la population). Il propose un seul outil pour le diagnostic, le pronostic et la réponse thérapeutique. De surcroît le système est non invasif et non irradiant.

Plan de financement

BUDGET		
Postes		Coût HT
Système d'imagerie et spectroscopie précliniques à haut champ magnétique	85%	1 912 500 €
Cryosonde IRM pour le 13C, combinée avec sonde RF-température ambiante pour le 1H		
Cryosonde IRM cerveau rat 1H 4 canaux		
Frais de fonctionnement directement lié à l'équipement	5,44%	122 500 €
Frais de personnel	9,56%	215 000 €
TOTAL	100%	2 250 000 €

PLAN DE FINANCEMENT	
Eurométropole Strasbourg	375 000 €
Etat	300 000 €
Région Grand Est	375 000 €
CEA	375 000 €
Total Contrat Triennal	1 425 000 €
Autres publics	300 000 €
Autofinancement	525 000 €
TOTAL	2 250 000 €

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'UNISTRA s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'UNISTRA une subvention d'investissement d'un montant maximal de 375 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du fonds Recherche et Innovation du Contrat Triennal Strasbourg capitale européenne.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération de la CeA aura un caractère exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La date de fin de la convention est fixée au 31 décembre 2026.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date du 30 juin 2026, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte : 100 000 €, versés après signature de la présente convention, par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au Budget de la CeA.
- Solde : 275 000 €, versés sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions (sauf retards dûment justifiés).

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P055O017 chapitre 204, du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1^{er} et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : [Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources \(contrat-triennal.eu\)](https://www.contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé avec le bénéficiaire, qui fera partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;
- relatives au portage de l'opération ;
- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

Les modifications non-substantielles seront communiquées au bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour L'Université de Strasbourg,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Michel DENEKEN

à Strasbourg, le.....